

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65^e SÉANCE1^{re} séance du mardi 31 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. — N^o 559.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Discussion générale : MM. Paul Doumer, Eugène Lintilhac, Lafferre, ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, Dominique Delahaye, Gaston Menier, T. Steeg, Leblond et Surreaux.
Adoption de l'article 1^{er} (état A) et des articles 2 à 23.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale. — Renvoi à la commission, nommée le 15 novembre 1906, relative à la législation des établissements dangereux, insalubres et incommodes. — N^o 560.
Sur le renvoi de la séance : MM. Klotz, ministre des finances, et Milliès-Lacroix, rapporteur général.
Fixation d'une seconde séance à l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Le procès-verbal est adopté, sous réserve du droit de nos collègues de présenter leurs observations au début de la prochaine séance.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Chastenot s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1918

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des

finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi déposé le 4 décembre courant à la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 et des budgets annexes et proposé en même temps quelques annulations.

Les crédits qu'il sollicitait au titre du budget ordinaire s'élevaient à 101.249.172

Les propositions d'annulations atteignant d'autre part, 8.564.649

la charge nouvelle incombant à l'exercice était de la sorte ramenée à 92.684.523

Les suppléments de dotation demandés correspondaient, pour la plupart, à des insuffisances constatées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 29 juin 1918.

La principale cause de ces insuffisances était la hausse du prix de toutes les fournitures nécessaires aux administrations (chauffage, imprimés, papiers, main-d'œuvre, etc.), entraînant des demandes de crédits atteignant 8 millions et demi en nombre rond.

La révision des prévisions afférentes aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités d'évacuation et de bombardement motivait d'autre part des demandes s'élevant au total de 5,826,612 fr.

D'autres relèvements de crédits tenaient à l'exécution normale des services publics (entretien des détenus : 3,830,000 fr.; remboursements divers : 10,532,500 fr.; primes pour la destruction des sangliers : 1,400,000 francs), à l'application de lois votées (subvention à l'office nationale des pupilles de la nation : 4,500,000 fr.; suppression des remises antérieurement accordées aux comptables des postes : 1,936,110 fr.).

Nous citerons encore parmi les principales causes génératrices des demandes de crédits :

Les frais de transport des personnes sans ressources (4 millions de fr.);

Les mesures d'hygiène nécessitées par l'état sanitaire et les épidémies (1,500,000 francs);

Le développement du service des comptes courants et des chèques postaux (991,417 francs);

Les renforts de personnel rendus nécessaires par certains événements, notamment en ce qui concerne l'administration des postes (4,935,350 fr.);

Les approvisionnements en matériel, les augmentations de fournitures, les travaux ou les aménagements indispensables pour assurer le bon rendement des services administratifs ou industriels, notamment en ce qui touche les manufactures de l'Etat, les postes et le téléphone (1,371,724 fr.);

Diverses mises au point de traitements ou des régularisations dans les conditions d'avancement de certaines catégories de petits fonctionnaires (2,305,510 fr.);

Enfin quelques relèvements des indemnités de déplacement (1,485,800 fr.) provoqués par l'augmentation des tarifs de transport et la cherté de vie croissante.

Les crédits demandés au titre des budgets annexes s'élevaient à 48,891,878 fr., savoir : Monnaies et médailles, 33,300 fr.; Imprimerie nationale, 5,469,348 fr.; Légion d'honneur, 281,480 fr.; Caisse des invalides de la marine, 31,034 francs;

Chemins de fer de l'Etat, 37,130,000 fr. Comme pour le budget ordinaire, ces suppléments de dotation étaient motivés en partie par la hausse des prix. Pour cette cause un supplément de 3,759,000 fr. était sollicité au titre de l'imprimerie nationale (augmentation du prix des papiers et des matières premières), 12,770,000 fr. au titre des chemins de fer de l'Etat (hausse des prix des combustibles, des matières grasses, du gaz, des papiers, etc.)

Les améliorations de situation entraînaient encore d'importantes demandes de crédits :

Augmentation des salaires des ouvriers de l'imprimerie nationale..... 358.350

Mesures en faveur du personnel des chemins de fer de l'Etat :

Allocation complémentaire pour cherté de vie..... 5.911.400

Allocations complémentaires B pour charges de famille..... 1.025.000

Attribution d'une indemnité dite de panier aux agents assurant normalement un service de nuit..... 850.000

Relèvement des frais de déplacement..... 660.000

Allocations temporaires aux petits retraités..... 3.000.000

Nous signalons que le supplément de crédits demandés pour les chemins de fer de l'Etat n'occasionnait, par suite d'une révision des évaluations des recettes du réseau, qu'une surcharge de 22,820,000 fr. au titre de l'insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports.

La Chambre, dans sa séance du 29 décembre, a apporté aux crédits sollicités au titre du budget ordinaire une réduction nette de 9,652,994 fr., compte tenu de légères augmentations atteignant ensemble 140,690 francs.

Les principales diminutions réalisées portent sur les crédits demandés pour impressions du ministère des finances (1,136,000 francs), pour le personnel auxiliaire des recettes des finances (390,000 fr.), pour les dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement (590,000 fr.), et de celle des manufactures de l'Etat (806,000 fr.), pour (mesures d'hygiène contre les épidémies 1,500,000 fr.), pour construction de l'hôtel des postes destiné à recevoir le bureau du IX^e arrondissement (1,300,000 fr.); pour dépenses d'impression de l'administration des postes (2,281,379 fr.).

Par suite des réductions qu'elle a opérées, la Chambre a ramené à 91,596,178 fr. le montant des crédits à ouvrir au titre du budget ordinaire, laissant les annulations fixées à 8,564,649 fr.

En ce qui concerne les budgets annexes, elle s'est bornée à ajouter divers crédits disjoints d'un cahier de crédit précédent et s'élevant au total à 93,690 fr. (Légion d'honneur : 21,000 fr.; caisse des invalides de la marine : 72,690 fr.). Elle a en conséquence porté à 48,985,568 fr. le total des crédits ouverts au titre des budgets annexes.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modifications les crédits votés par la Chambre.

En dehors des articles portant ouverture ou annulation de crédits, le projet de loi déposé par le Gouvernement comportait plusieurs dispositions spéciales concernant :

La détermination des conditions d'exigibilité des contributions directes en cas d'émission tardive des rôles;

La délivrance, par les percepteurs, de certificats d'imposition ou de non-imposition à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre en vue de l'application de la loi sur les loyers et des décrets sur la prorogation des échéances;

La concession d'immunités fiscales en faveur des sociétés d'habitations à bon marché et similaires;

Le calcul de l'impôt sur le produit des enregistrements de marchandises;

La perception de la taxe de 10 p. 100 sur les vins de luxe à la sortie des magasins de gros ou des chais des producteurs par l'administration des contributions indirectes;

La fixation des redevances applicables aux boîtes de commerce dans les bureaux de poste;

La fixation par décret des tarifs de transport par autobus postaux;

Le recouvrement par les trésoriers payeurs généraux des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics;

Le recouvrement sur les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires des frais de fonctionnement des comités de salaires et d'expertise prévus par la loi du 10 juillet 1915;

Le relèvement des droits de scolarité à l'école nationale des mines de Saint-Etienne;

Enfin, l'augmentation du montant des autorisations concernant les travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

La Chambre a disjoint les trois dispositions relatives au calcul de l'impôt sur le produit des enregistrements de marchandises, au recouvrement sur les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires des frais de fonctionnement des comités de salaires et d'expertise prévus par la loi du 10 juillet 1915; enfin au relèvement des droits de scolarité à l'école nationale des mines de Saint-Etienne.

Elle a, d'autre part, apporté une légère modification de texte à l'article autorisant la délivrance, par les percepteurs, de certificats d'imposition ou de non-imposition à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, en vue de l'application de la loi sur les loyers et les décrets sur la prorogation des échéances. Elle a enfin introduit deux dispositions nouvelles relatives aux conditions de recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre, en cas de désaccord avec l'administration sur les bases de l'imposition, et à la composition de la commission supérieure des bénéfices de guerre.

Nous commentons ci-après chacune des dispositions spéciales votées par la Chambre en faisant connaître au fur et à mesure les observations de la commission des finances.

Art. 13. — Lorsque les rôles des contributions directes et des taxes assimilées dont le recouvrement s'opère par douzièmes sont publiés postérieurement au 31 janvier de l'année qu'ils concernent, les assujettis peuvent, en dehors des cas exceptionnels où le recouvrement immédiat est prévu par la loi, acquitter les douzièmes déjà échus en autant de fractions égales qu'il reste de douzièmes à échoir et en même temps que ces derniers.

Toutefois, pour les rôles publiés après le 31 octobre, les contribuables ont la faculté de se libérer en trois fois, par versements mensuels égaux, dont le premier doit être effectué avant la fin du mois suivant celui de la publication.

Cet article a pour objet de modifier les conditions d'exigibilité des contributions directes en cas d'émission tardive des rôles, comme c'est le cas pour ceux de 1918.

Suivant une règle en vigueur jusqu'à ce jour, les impôts perçus par voie des rôles sont, sauf exceptions spécifiées par la loi, payables par douzièmes respectivement exigibles après l'expiration de chacun des mois de l'année que concerne l'impôt.

Aussi longtemps que les anciennes contributions directes ont été seules ou du

moins principalement en cause, le principe de recouvrement par douzièmes a pu être maintenu sans inconvénient.

C'est en effet pendant l'année précédant celle de l'imposition qu'était effectuée la révision des bases des cotisations individuelles et les rôles pouvaient ainsi, d'une manière générale, être élaborés de façon que leur mise en recouvrement eût lieu dès le mois de janvier de l'année pour laquelle l'impôt était établi.

La réforme fiscale réalisée par les lois des 15 juillet 1914 et 31 juillet 1917 a modifié la situation.

En raison des délais qui, au début de chaque année, sont ouverts aux contribuables pour produire les déclarations ou fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des divers impôts sur les revenus (impôt général et impôts séculaires), les opérations d'assiette de ces impôts ne peuvent être entreprises normalement qu'après l'expiration des trois premiers mois de chaque année; elles comportent d'ailleurs, entre les agents de l'administration et les contribuables, des échanges d'explications écrites et verbales pour lesquelles des délais sont également prévus par la loi; il s'ensuit que, pratiquement, la mise en recouvrement des rôles ne saurait intervenir que dans le second semestre de l'année même à laquelle se rapportent les impositions.

Encore faut-il ajouter que les premiers rôles émis ne peuvent comprendre les impositions qui rencontrent des difficultés particulières ou exigent des enquêtes prolongées, et que les cotisations afférentes à une année déterminée peuvent être valablement établies, non seulement jusqu'à la fin de ladite année, mais durant tout le cours des cinq années suivantes.

L'institution des nouveaux impôts n'est pas, au surplus, sans influence sur l'établissement des anciennes contributions elles-mêmes, impôt foncier ou autres contributions conservées à titre d'impositions locales. Elle entraîne des modifications inévitables dans les conditions générales d'exécution du service et ne permet plus d'assurer avec régularité la confection des rôles des anciens impôts aux mêmes époques que par le passé.

Il convient donc d'envisager des dispositions réglant l'exigibilité de l'impôt dans tous les cas où l'émission des rôles a lieu après le début de l'année à laquelle ils se rapportent.

Les dispositions proposées sont analogues à celles qui ont été prévues, en ce qui concerne les rôles supplémentaires de patentes, par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880; la portion de la contribution correspondant aux douzièmes échus serait exigible par fractions égales en même temps que les douzièmes non échus. Pour les rôles émis dans les derniers mois de l'année, on a consacré la faculté donnée aux redevables de la patente par l'instruction générale du 20 juin 1859 et autorisé les contribuables à se libérer dans un délai maximum de trois mois.

Enfin le nouveau texte a été rédigé de manière à avoir une portée générale et à régler définitivement les conditions d'exigibilité des contributions directes dont les rôles seraient émis postérieurement au 1^{er} janvier.

Art. 14. — Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, ou des décrets prévus par l'article 2 de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances, le créancier doit administrer la preuve que son débiteur a réalisé des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1916, les percepteurs sont autorisés, par dérogation aux articles 18 et 19 de cette dernière loi, à délivrer sur la demande du créancier, un certificat sommaire constatant sans

autre indication que le débiteur a été porté ou non au rôle de la contribution extraordinaire de guerre. Il sera perçu au profit du comptable une rétribution de 25 centimes par certificat délivré.

Aux termes de l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, sont exceptés des dispositions de l'article 58 (paragraphe 1^{er} à 5) de ladite loi, relatives à la prorogation des baux et locations verbales en cours, les locataires à l'égard desquels le bailleur aura fait la preuve, devant la commission arbitrale, qu'ils ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1916.

Dans le même ordre d'idées, l'article 5 du décret du 27 décembre 1917 relatif à la prorogation des échéances, maintenu par les décrets des 25 juin et 21 septembre 1918, prévoit que « les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux débiteurs qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1916 ».

La seule manière pratique, pour le propriétaire ou le créancier, de fournir la preuve mise à sa charge, serait de s'adresser à l'administration et de se faire délivrer une pièce constatant la situation de son débiteur, au point de vue de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Mais les dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 1^{er} juillet 1916 atteignent les comptables au secret professionnel en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, et interdisent la délivrance des extraits de rôle à d'autres personnes qu'aux assujettis.

Il y a là un obstacle qui ne peut disparaître que si une disposition législative autorise expressément les percepteurs, par dérogation aux articles susvisés de la loi du 1^{er} juillet 1916, à délivrer aux propriétaires créanciers des certificats constatant, sans indication des bases ou du chiffre de l'imposition, l'inscription ou la non-inscription de leurs débiteurs au rôle de la contribution. Il a paru que la délivrance de ces certificats devait donner lieu, au profit des comptables, à une rétribution de 25 centimes, analogue à celle prévue pour la délivrance des extraits de rôle.

Art. 15. — En cas de recours introduits devant la commission supérieure contre les décisions des commissions du premier degré fixant les bases de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916, les contribuables, à charge pour eux d'en informer le percepteur, pourront, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs pourvois, surseoir à tout versement sur la partie contestée de leurs cotisations, portées dans les rôles conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1917.

Les contribuables dont le recours sera rejeté en tout ou partie auront à acquitter en sus de la contribution fixée par la commission supérieure un intérêt calculé, à raison de 6 p. 100 par an, sur la portion de contribution dont ils auront différé le paiement par application du présent article, d'après le nombre des mois et fraction de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible et la date de la décision de la commission supérieure.

Les contribuables seront tenus au versement immédiat des intérêts ainsi mis à leur charge; il sera établi à cet effet des titres de perception dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cesseront d'avoir droit au bénéfice du sursis et les intérêts ne seront dus que jusqu'à la date où ce sursis aura pris fin.

De même les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renonceraient à s'en prévaloir ne seraient redevables que d'intérêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils auraient prévenu le percepteur de leur intention.

Cet article, d'initiative parlementaire, fixe les conditions de recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre, en cas de désaccord avec l'administration sur les bases de l'imposition. Ses dispositions parfaitement claires, se justifient d'elles-mêmes.

Art. 16. — Le 10^e alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1916 relative à la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Des maîtres des requêtes et des auditeurs au conseil d'Etat désignés par le ministre de la justice et des conseillers référendaires et des auditeurs à la cour des comptes désignés par le ministre des finances peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs. »

Cet article, d'initiative parlementaire, tend à élargir la composition de la commission supérieure des bénéfices de guerre, en vue d'améliorer le rendement de cette commission dans l'examen des pourvois.

Art. 17. — L'article 29 de la loi du 31 juillet 1917 est complété par l'alinéa suivant :

3^e a) Les intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, ainsi que par les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers visées à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912 ;

b) Les intérêts des prêts consentis par les caisses d'épargne au profit des particuliers, conformément à l'article 16 de la loi du 12 avril 1906.

Art. 18. — Sont affranchies des impôts cédulaires institués par la loi du 31 juillet 1917 pour les bénéfices qu'elles réalisent :

1^o Les sociétés d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1906 ;

2^o Les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908 ;

3^o Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés créées pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1908, pourvu que lesdites sociétés soient constituées et fonctionnent dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912.

La loi du 31 juillet 1917, dont l'article 38 a institué un impôt de 5 p. 100 sur le revenu des créances, dépôts de sommes et cautionnements en numéraire, n'a prévu, dans son article 39, que deux cas d'exemption : 1^o les intérêts des livrets de caisses d'épargne ; 2^o les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées en représentation desquelles les sociétés de crédit foncier ont émis les titres soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu.

Les sociétés, offices publics et fondations d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier qui fonctionnent dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 se trouvent assujetties à la nouvelle taxe sur les prêts qu'elles consentent aux particuliers, sans pouvoir invoquer cette seconde cause d'exemption.

Les emprunts de ces divers organismes contractés pour se procurer des fonds sont, en effet, dispensés, en exécution de l'article 12 de la loi du 12 avril 1906, de la taxe sur le revenu établie par la loi du 29 juin 1872, de sorte que le double emploi que le législateur a entendu éviter n'est pas susceptible de se produire entre la taxe perçue sur les intérêts de leurs créances et la taxe qui eût été exigible, en principe, sur les intérêts de leurs obligations.

Il n'est pas douteux cependant que la nouvelle taxe va constituer une charge supplémentaire très sensible pour ces sociétés qui ne poursuivent aucun but lucratif et qui prêtent à un taux d'autant plus réduit que leurs frais généraux sont plus

faibles. La majoration de ces frais, conséquence obligée de l'impôt, entraînera nécessairement une augmentation des intérêts que devront payer les emprunteurs.

Ce serait une atteinte sérieuse portée à une œuvre sociale que le législateur n'a cessé de favoriser par tous les moyens et dont le rôle bienfaisant paraît devoir grandir encore après la cessation des hostilités. Cette atteinte à l'œuvre des habitations à bon marché et de la constitution de la petite propriété rurale, organisée par les lois des 30 novembre 1894, 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, serait d'autant plus inopportune que l'on se préoccupe précisément de faciliter aux mutilés de la guerre l'accession à la propriété et qu'il importe de mettre à leur disposition de l'argent au taux le plus réduit possible.

Dans ces conditions, il convient d'accorder aux sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier, qui bénéficient déjà de nombreuses exonérations fiscales, une nouvelle dispense d'impôt qui doit, en réalité, profiter à leurs emprunteurs : comme leurs obligations, leurs créances ne seront pas soumises à la taxe de 5 p. 100 sur le revenu.

Aux sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier, il faut d'ailleurs ajouter :

1^o Les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers assimilées aux sociétés d'habitations à bon marché par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912 ;

2^o Les caisses d'épargne ordinaires qui sont autorisées par l'article 16 de la loi du 12 avril 1906, l'article 11 de la loi du 10 avril 1908 et les articles 10 et 24 de la loi du 23 décembre 1912 à consentir directement des prêts aux particuliers pour l'acquisition ou la construction d'habitations à bon marché ou pour l'acquisition de petites propriétés.

Quant aux autres collectivités, départements, communes, bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices et hôpitaux, caisse des dépôts et consignations, autorisées à employer une partie de leurs ressources à l'œuvre des habitations à bon marché, elles ne peuvent prêter qu'aux sociétés, fondations ou offices publics d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier, de sorte que les intérêts de leurs prêts bénéficient déjà de l'exonération accordée par l'article 12 de la loi du 12 avril 1906 aux emprunts de ces sociétés, fondations et offices.

D'autre part en vertu des dispositions de la loi du 31 juillet 1917 (titres 1^{er} et IV), toute profession donnant lieu à la réalisation d'un bénéfice est assujettie à l'impôt cédulaire sur le revenu soit au titre de profession commerciale ou industrielle soit au titre de profession non commerciale. Il s'ensuit que les sociétés d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier créées en vue de favoriser le développement de ces habitations doivent, lorsque leurs opérations leur procurent des bénéfices être soumises à cet impôt.

Or, dans l'ancien régime fiscal, les sociétés de cette nature constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par les lois du 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 étaient affranchies de la contribution des patentes. L'exemption de cette contribution était ainsi acquise aux sociétés ayant pour objet exclusif : la construction de maisons à bon marché ; les opérations de crédit destinées à faciliter l'achat, la construction et l'assainissement de ces mêmes maisons ; la création et l'exploitation d'établissements de bains-douches ; la création, la vente et la location de jardins ouvriers ; les opérations prévues par la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété.

Etant donné que les raisons d'intérêt social qui avaient motivé ces diverses exemptions conservent toute leur valeur, il paraît opportun de maintenir, dans le nouveau régime fiscal, le traitement de faveur précédemment accordé à ces sociétés.

Tel est l'objet des articles 17 et 18 ci-dessus.

* Art. 19. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1918 :

« En ce qui concerne les vins figurant sous la n^o 75 au tableau B annexé à la présente loi, la taxe sera perçue sur les ventes faites soit aux débiteurs, soit directement aux consommateurs, par les producteurs ou négociants en gros. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de circulation compris. »

« Pour les livraisons faites sans qu'il y ait vente par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant et qu'elles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 10 p. 100 sont ceux de la vente au détail dans ces magasins, atténués de 5 p. 100. »

Les difficultés de la perception de la taxe sur les vins de luxe ont été signalées à plusieurs reprises, et on s'est demandé si l'administration des contributions indirectes ne pourrait pas vérifier l'application de cette taxe en même temps qu'elle assure la perception de la nouvelle taxe de 20 p. 100 sur les spiritueux.

Après examen de la question, le Gouvernement a envisagé pour les vins de luxe, une réforme analogue à celle qui a été réalisée dans la dernière loi de finances pour les spiritueux et qui a donné les meilleurs résultats. C'est cette réforme que l'article ci-dessus a pour objet de réaliser. Il est, en effet, apparu que l'administration de l'enregistrement ne possède pas actuellement de moyens de surveillance et de contrôle suffisants pour assurer d'une manière réellement efficace la perception de la taxe de 10 p. 100 chez les commerçants de détail et en particulier dans les cafés et les restaurants où se vendent les vins de luxe. Au contraire, si la perception de l'impôt était reportée à la sortie des magasins de gros et des chais des producteurs, l'administration des contributions indirectes disposerait de moyens d'action tels qu'aucune évasion fiscale ne serait plus à craindre. C'est une des raisons qui ont motivé le changement d'assiette de la taxe de luxe sur les spiritueux ; elle paraît revêtir la même valeur en ce qui concerne les vins de luxe.

Comme la taxe de 10 p. 100 serait ainsi acquittée à l'avenir sur le prix de gros, on aurait pu être tenté, pour éviter tout fléchissement dans le rendement de l'impôt, soit de majorer le tarif comme on l'a fait pour les spiritueux, soit d'abaisser les prix-limites figurant au tableau B de la loi du 22 mars 1918. Mais il convient d'observer, d'une part, que depuis la fixation des prix-limites actuels, les cours ont augmenté dans de telles proportions que, même en les appliquant aux ventes en gros, ces prix-limites seront encore largement suffisants pour atteindre tous les vins de luxe. D'autre part, les vins de grands crus étant généralement consommés dans des établissements de luxe, où ils auront encore à supporter la taxe spéciale établie par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1917, indépendamment de celle de 10 p. 100 perçue à la sortie des magasins de gros, cette superposition d'impôts sera encore de nature à éviter toute diminution de recettes, même sans élévation du tarif actuel.

Art. 20. — Les particuliers ayant leur domicile ou possédant un établissement commercial ou industriel dans la circonscription d'un bureau de poste peuvent être autorisés à retirer leurs correspondances au bureau même.

Ce mode de remise donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement fixée comme suit :

DIMENSIONS MAXIMA	BOITES	BOITES	ABONNÉS
	petit modèle.	grand modèle.	dont l'importance du courrier nécessite l'utilisation de sacs.
Hauteur.....	15 centimètres.	15 centimètres.	
Profondeur.....	25 —	25 —	
Largeur.....	10 —	20 —	
Villes de moins de 50,000 habitants.....	20 francs par an.	24 francs par an.	60 francs par an.
Villes de plus de 50,000 habitants.....	30 —	36 —	80 —
Paris.....	48 —	60 —	120 —

Il est créé des abonnements dits de saison au prix uniforme de 5 fr. par mois.

Les taxes d'abonnement sont payables d'avance et par trimestre, sauf celles relatives aux abonnements de saison qui sont payables d'avance, mais mensuellement.

Les conditions d'application de la mesure seront déterminées par un arrêté du ministre chargé des postes et des télégraphes.

La remise des correspondances aux guichets des bureaux de poste est généralement effectuée par le dépôt de ces objets dans des boîtes dites de commerce. Mais ce système est défectueux pour ce double motif que les tarifs d'abonnement, étant fixés par les receveurs intéressés, sont très variables (20 à 500 fr. par an) et que le produit en est intégralement réparti entre les agents, sans que l'Etat, qui fournit cependant les boîtes dans les grands bureaux, opère pour son compte aucun prélèvement.

En vue de réglementer l'institution et de procurer au Trésor des ressources nouvelles, il y a intérêt à unifier les tarifs d'abonnement et à en faire rentrer le produit dans les recettes budgétaires en laissant à l'Etat la charge de la fourniture de toutes les boîtes. Les tarifs seraient unifiés d'après la capacité des boîtes et la population des villes.

En raison de la suppression des remises aux agents, qui a été décidée par mesure d'ordre général, l'intégralité du produit des abonnements serait acquise à l'Etat.

En se basant sur le nombre actuel d'abonnés, l'application de la réforme se solderait par un bénéfice annuel de 234,000 fr. environ qui serait réduit, la première année seulement, à 58,000 fr. par suite de la dépense afférente à la prise en charge par l'Etat du prix de toutes les boîtes (176,000 fr. en chiffres ronds). Ce produit de 234,000 fr. constituerait donc, à partir de la deuxième année, une plus-value budgétaire nette, sans préjudice de l'extension probable du service des abonnements aux boîtes de commerce et de l'augmentation de produits qui en résulterait.

Art. 21. — Les tarifs de transport des voyageurs et des colis de messagerie par les services d'autobus spéciaux que l'administration des postes et des télégraphes exploite en régie seront fixés par un décret rendu sur la proposition du ministre chargé des postes et des télégraphes et du ministre des finances.

La loi de finances du 29 juin 1918 a mis à la disposition de l'administration des postes et des télégraphes un crédit global de 540,000 fr. pour l'organisation, dans les régions dépourvues de voies ferrées, de courriers en automobiles destinés au transport en régie des voyageurs, des dépêches, des colis postaux et des colis de petite messagerie.

Les premières lignes de transports postaux en automobiles vont être mises en exploitation dans un délai rapproché.

Les tarifs de transport étant évidemment fonction des dépenses de l'entreprise et ces dépenses variant très sensiblement, suivant les régions desservies, il y a intérêt, pour la rapide organisation du service, à

confier au Gouvernement le droit de fixer par décret les tarifs auxquels seront, dans chaque cas particulier, assujettis les voyageurs et les colis, accompagnés ou non. Tel est l'objet de l'article ci-dessus.

Art. 22. — A partir du 1^{er} janvier 1919, les frais d'administration des bois des communes et des établissements publics seront recouverts par les trésoriers généraux et encaissés au titre des recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

L'Etat perçoit, à titre de frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, le vingtième du prix des produits principaux de ces bois, s'ils sont vendus, ou de leur valeur d'estimation, s'ils sont délivrés en nature (lois des 25 juin 1841, art. 5, 19 juillet 1845, art. 6, et 14 juillet 1856, art. 14). Cette perception, d'abord limitée au maximum fixe d'un franc par hectare, a été transformée en un maximum annuel de même quotité par l'article 11 de la loi du 29 mars 1897.

En exécution de l'article 19 du décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière et d'un arrêté ministériel du 14 décembre 1841, l'encaissement de ces produits est effectué par les receveurs des domaines.

Quelques motifs qui aient déterminé cette attribution, on ne saurait cependant soutenir que ce soit en raison du caractère domanial desdits produits. Par définition, ceux-ci sont la représentation des frais avancés par l'Etat pour l'administration et la gestion des forêts d'autrui; ils ne sont donc, à aucun titre, le produit de son domaine et paraissent devoir rentrer dans la catégorie des « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses ».

Or, il ne paraît pas douteux qu'il y aurait à la fois une simplification et une économie à confier aux trésoriers généraux le recouvrement des frais de régie des bois des communes et des établissements publics.

Les fonds seraient directement versés à la caisse du receveur des finances par le receveur municipal, qui, étant le plus souvent percepteur, n'aurait, en somme, à effectuer qu'une opération d'écritures.

D'autre part, les recouvrements pour le compte du Trésor étant opérés gratuitement par les trésoriers généraux, il en résulterait une économie budgétaire annuelle égale au montant des remises proportionnelles actuellement prélevées par les receveurs des domaines sur le produit du vingtième forestier.

L'article ci-dessus a pour objet cette utile réforme de détail.

Art. 23. — L'article 70 de la loi de finances du 29 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1918, sous la réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maxi-

mum de 1,965,000 fr., cette somme ne comprenant pas la majoration de 15 p. 100 prévue à l'article 4 de la convention précitée. »

Pour permettre à la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis de faire face au développement de son exploitation, le ministre des colonies se propose de l'autoriser à commander du matériel roulant. Ce matériel, qui comprendrait 3 locomotives à marchandises, 15 wagons couverts à boggies et 15 wagons-tombereaux à boggies, est évalué à 1,965,000 fr. L'article ci-dessus modifié, en conséquence, l'article 70 de la loi de finances du 29 juin 1918 qui limite à 200,000 francs le montant des travaux complémentaires, dont le ministre des colonies peut approuver les projets en 1918, et élève l'autorisation d'engagement de dépenses à 1,965,000 fr.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Peytral, Doumer, Lintilhac, Milan, Leblond, Hayez, Peyronnet, Empereur, Hubert, Félix Martin, Chabert, Cannac, Gravin, Ordinaire, Mollard, Butterlin, Bérard, Dehove, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Paul Doumer. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis ouvre un crédit, très minime, pour le collège de France. A ce propos, je désire appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la situation, vraiment indigne d'un pays comme le nôtre, qui est faite à ce grand et glorieux établissement scientifique. (Très bien !)

Nous avons, il y a plus de dix ans, essayé, à la Chambre des députés, de remédier à cet état de choses par la construction de quelques laboratoires et l'amélioration, encore trop faible, des traitements misérables alloués jusque-là aux grands savants qui professent au collège de France. (Nouvelles marques d'approbation.)

Malheureusement, depuis, on n'a pas persévéré dans cette voie où l'on s'était à peine engagé. Puis donc que le budget de 1919 nous viendra bientôt, je demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'y insérer un crédit destiné à améliorer la situation actuelle.

Nous votons en ce moment sans trop y regarder des dépenses importantes et même nous nous montrons très larges pour des dépenses improductives. Or, la dépense que je réclame pour le collège de France serait productive. Les savants qui professent dans cet établissement s'occupent moins d'enseigner que leurs collègues des facultés. Ils s'adonnent surtout aux recherches scientifiques et ils sont de ceux qui collaborent ainsi le plus utilement au progrès industriel par le progrès scientifique.

A une époque où il est devenu évident qu'une sorte de rénovation est nécessaire dans l'industrie française et où les ouvriers

eux-mêmes, ceux qui nous adressent les réclamations les plus vives et les plus pressantes pour l'augmentation de leurs salaires, se rendent parfaitement compte que, pour qu'ils puissent obtenir satisfaction, il faut que la production s'accroisse à un pareil moment, dis-je, nous devons tout faire pour que la science collabore de plus en plus étroitement avec l'industrie.

Le collège de France se trouve dans cette situation que les professeurs n'y sont pour ainsi dire pas payés, qu'ils ne peuvent pas avoir de collaborateurs et qu'ils ne disposent pas de laboratoires. Il suffit d'avoir été appelé à visiter ces médiocres petites pièces, où ont été accomplis, je le veux bien, les travaux admirables de Claude Bernard et des autres savants qui y ont passé, mais dont l'outillage n'a rien de moderne, pour se convaincre que cet état de choses ne peut se prolonger : il est urgent que des améliorations morales et matérielles interviennent : morales par l'amélioration des traitements des professeurs et des mesures destinées à leur permettre d'avoir des collaborateurs et des disciples ; matérielles, par l'édification des constructions projetées depuis dix ans ; ainsi on arrivera à assurer au Collège de France la possibilité de jouer le grand rôle qui lui incombe.

On est vraiment humilié et inquiet quand on entend tenir un langage comme celui que j'ai entendu dans la bouche d'un de nos plus grands professeurs, qui disait : « J'ai passé quarante ans de ma vie à faire des recherches scientifiques, j'ai la conscience que, par suite de l'insuffisance des moyens mis à ma disposition, j'ai employé toute ma vie à obtenir le résultat qu'avec ces moyens j'aurais obtenu en dix ans. Il m'a manqué des collaborateurs pour suivre des expériences qui exigent une attention minutieuse et des soins consciencieux, mais qui ne mettent pas en mouvement les facultés créatrices du savant. »

Les disciples, ce savant ne les avait pas ; l'outillage, il ne l'avait pas non plus et il arrivait à la fin de sa carrière glorieuse en constatant avec regret qu'elle aurait été tout autre s'il avait été mieux outillé.

M. Goy. Parfaitement. J'ai souvent signalé au Sénat l'urgence d'aboutir. (*Très bien !*)

M. Paul Doumer. Eh bien ! il faut que cela change ; je crois d'ailleurs que M. le ministre de l'instruction publique est convaincu de cette nécessité. Qu'il se rappelle le mot d'un de nos plus grands savants, que j'ai eu déjà l'occasion de citer, à savoir que le bien qu'on fait par la science est celui qui a les racines les plus profondes, les plus vigoureuses et les plus étendues, que c'est le bien sur lequel nous sommes sûrs de ne pas nous tromper.

Pour maints crédits qu'on nous demande, pour maints organismes administratifs superposés à d'autres, comme ceux que nous sommes en train de créer, et qui sont générateurs de plus d'anarchie hélas ! que d'organisation véritable, je crois qu'il faut y regarder de très avant de les voter.

Mais dans l'intérêt de la nation, ou même des contribuables, car la productivité de la nation est une des choses auxquelles nous devons le plus veiller, hâtons-nous de réorganiser ce grand laboratoire de recherches qu'est le collège de France. Je vous demande, monsieur le ministre, de le faire le plus tôt possible. Vous pouvez être sûr que votre appel sera entendu ici et que vous serez aussi favorablement accueilli dans l'autre Assemblée. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Eugène Lintilhac. Je m'associe étroitement aux observations et aux vœux de notre collègue M. Doumer, et d'autant plus

que c'est là, hélas ! un des retrains des rapports du budget que j'ai l'honneur de rédiger depuis plusieurs années.

Pour les insuffisances des moyens propres à l'expansion de notre admirable science, un trait. J'ai vu, en annexes aux caves qui servent de laboratoires à nos savants, d'autres caves — on ne peut les qualifier autrement — qui avaient été blanchies et éclairées, grâce aux contributions, à l'initiative éeueurée des étudiants étrangers qui attirait là la renommée des maîtres. (*Marques d'assentiment.*)

M. Gaston Menier. Il en est de même, du reste, au Muséum.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. le ministre. Je demande la permission de répondre d'abord aux observations de MM. Doumer, Lintilhac et Menier. Le Gouvernement partage les préoccupations des honorables sénateurs qui viennent de parler.

Comme Fa dit tout-à-l'heure M. Doumer, la question de l'agrandissement du Collège de France n'est entrée dans une période vraiment active qu'à partir de 1910, lorsque le Parlement a inscrit dans le budget de cette année-là un article 69 intitulé : « Agrandissement du Collège de France... Mémoire. »

L'installation actuelle de cet établissement est, en effet, tout à fait défectueuse ; indigne d'une institution qui a fait tant d'honneur à la science française, elle nuit au développement des recherches.

M. le rapporteur général. Le Collège de France est la pépinière des grandes inventions.

M. Eugène Lintilhac. Le Collège de France n'a même pas les animaux nécessaires aux expériences !

M. le ministre. Cette situation, qui est très ancienne, n'a fait que s'aggraver avec le temps. Le Gouvernement est résolu à y mettre fin avec le concours du Parlement. On ne peut pas, en effet, différer plus longtemps, car il y a au Collège de France des services importants, tels que la chimie minérale, qui sont installés dans des masures branlantes, sordides, que j'ai vues, et qu'il faut jeter à terre, même dans l'intérêt de la sécurité publique.

M. Eugène Lintilhac. Et la physiologie !

M. le ministre. D'autres services sont dans des locaux insuffisants, mal adaptés aux recherches qui y sont poursuivies. Il arrive souvent que l'on ne peut y recevoir les étudiants et les travailleurs, français et étrangers, à tel point que ceux-ci sont gênés pour prendre des notes, faute de place. Bien plus, dans certaines salles, on est obligé de laisser la porte ouverte pour que les auditeurs puissent suivre l'enseignement du professeur.

M. Magny. C'est un scandale !

M. le ministre. Cette situation est absolument contraire aux intérêts des maîtres et des élèves, comme à ceux de la science française.

Je veux simplement donner les derniers renseignements sur l'état actuel de la situation au point de vue financier.

L'opération se décompose de la façon suivante, conformément au projet de convention qui a été signé en 1886 entre l'Etat et la ville de Paris.

Il y a d'abord un engagement avec la

Ville pour l'achat de terrains, qui se chiffre à 239,146 fr. 50 et qui, par suite d'une rectification de calcul de métrage, a dû être relevé à 245,050 fr. Il y a l'expropriation des immeubles compris dans le périmètre, soit 455,600 fr. Total : 700,000 fr.

En ce qui concerne les terrains à acquérir de la ville de Paris, l'entente a été faite ; la loi de finances du 28 mars 1913 a ouvert au budget du ministère de l'instruction publique un crédit de 455,000 fr. prévu pour cet objet ; l'acte de cession de la Ville est du 21 avril 1913 et les dépenses se sont élevées à 216,843 fr.

Quant au boni constaté, il provient d'une erreur de métrage reconnue en temps utile.

Pour les terrains à acquérir de particuliers, la loi de finances du 28 mars 1913 a ouvert un crédit de 455,000 fr., qui a permis l'acquisition de quatre sur six des immeubles désignés. Par suite de l'état de guerre, l'opération a été retardée, mais elle a été terminée tout dernièrement. On n'a même pas dépensé les sommes prévues, car il est tombé en annulation 89,460 fr. sur 365,539 francs 70. Mais un crédit de 300,000 fr. doit être prochainement demandé pour acquérir les deux autres immeubles, pour lesquels ont été consenties par les propriétaires et les preneurs à bail des promesses de vente et de résiliation, valables dans un délai expirant six mois après la signature du traité de paix. On doit ajouter que, pour les constructions à élever, des devis avaient été établis par le service des bâtiments civils. Les dépenses s'élevaient à 2 millions 670,000 fr., en y comprenant l'outillage scientifique. En raison des nécessités nouvelles résultant de la guerre, une révision du projet s'imposait. Elle est en train de se faire par les services compétents, à la demande de la direction de l'enseignement supérieur. A la date du 17 décembre 1918 cette révision a été commencée.

Je demande pardon au Sénat de lui avoir infligé le détail de ces chiffres : c'est pour qu'il soit bien au courant de la situation actuelle de l'agrandissement du collège de France.

Permettez-moi d'ajouter un mot au sujet des traitements des professeurs du collège de France. J'ai déposé, il y a quelques jours, entre les mains du ministre des finances, qui a promis de l'examiner sans délai, un projet général de relèvement des traitements dans tous les ordres d'enseignements, y compris, par conséquent, l'enseignement supérieur. M. le ministre des finances a bien voulu prendre hier, devant la Chambre, l'engagement d'examiner ce projet dans le plus bref délai et de se mettre d'accord avec moi pour pouvoir demander aux Chambres les crédits nécessaires pour cette opération, justifiée par la situation vraiment lamentable, j'ose dire le mot, dans laquelle ce haut personnel scientifique, composé de savants de premier ordre, se trouve en ce moment dans les universités. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Vous trouverez, j'en suis sûr, tous les crédits dont vous aurez besoin en cherchant dans le budget du bureau des inventions.

M. Paul Doumer. Je demande à dire un mot, si M. Delahaye veut bien me le permettre.

M. Dominique Delahaye. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Monsieur le ministre, nous comptons que, d'accord avec M. le ministre des finances pour cette œuvre d'utilité scientifique et nationale, vous nous apporterez à la fois pour la réorganisation

matérielle du collège de France et pour l'amélioration des traitements des professeurs, les propositions nécessaires dans le budget de 1919.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je voulais poser à M. le ministre de l'instruction publique une très brève question qu'il a bien voulu accepter et dont la réponse intéresse beaucoup les artistes. A quelle époque peut-on espérer qu'aura lieu la réouverture du musée du Louvre? Les jeunes artistes ne peuvent plus, depuis quatre années, aller étudier nos chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture. Il est donc très intéressant pour eux d'apprendre, par la déclaration que voudra bien faire M. le ministre de l'instruction publique, à quelle époque ils pourront reprendre leurs travaux.

M. Gaston Menier. Je voudrais joindre également à cette question celle du Muséum. J'attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'instruction publique sur la situation de nos laboratoires du Muséum.

M. T. Steeg. Et les cliniques des facultés de médecine!

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Il en est de même pour les facultés de médecine et les facultés de droit : c'est partout la même chose!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. L'ensemble des améliorations concernant soit le collège de France, soit le Muséum, soit les autres établissements, fait l'objet d'une étude qui va bientôt être terminée. A ce moment, M. le ministre des finances présentera aux deux Assemblées un projet de loi ayant pour objet de réaliser les améliorations qui s'impent.

En ce qui concerne la réouverture du musée du Louvre, les conservateurs m'ont adressé un vœu, adopté par eux, le 26 décembre 1918, et dont je me permets de donner lecture :

« Dans sa séance du 26 décembre, le comité consultatif des musées nationaux, ému des réclamations de plus en plus pressantes du public, des artistes et des travailleurs — dont M. Delahaye s'est fait l'interprète — contre la fermeture du musée, tient à constater que, malgré les dangers pour le public et les œuvres d'art que fait courir le manque de chauffage, il peut, dans le délai d'un mois environ, ouvrir les salles du rez-de-chaussée des antiquités grecques et romaines, assyriennes, égyptiennes, de la sculpture du moyen âge, de la Renaissance et des temps modernes et les salles de la Colonnade au 1^{er} étage. »

Ce vœu pourra recevoir satisfaction, puisque toutes les voitures ont été déchargées samedi soir. C'est un premier résultat acquis.

Mais la principale question à résoudre est celle du chauffage. Malgré les efforts de mes services, je n'ai pu encore arriver à un résultat. Cependant, à la suite d'une intervention personnelle, j'espère obtenir bientôt satisfaction.

La question du personnel, qui me préoccupe également, est plus délicate et plus difficile à résoudre; néanmoins, je ne désespère pas d'y parvenir prochainement, de telle sorte que la réouverture du musée du Louvre sera le 25 janvier un fait accompli. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Je remercie M. le ministre de la bonne promesse qu'il veut bien faire à tous nos jeunes artistes.

M. Leblond. Lorsque M. le ministre dit

que le musée du Louvre va être réouvert, entend-il par là l'ouverture de toutes les sections, de la peinture comme des autres.

M. le ministre. Je n'ai parlé que de la sculpture.

M. Leblond. A quelle date pourront être réouvertes les galeries de peinture?

M. le ministre. Je ne puis encore donner sur ce point de précision.

M. le président. La parole est à M. Surreaux.

M. Surreaux. Je voudrais appeler l'attention de M. le ministre de l'instruction publique sur l'institut de chimie appliquée, dépendant de la faculté des sciences, situé avenue de l'Observatoire. La chimie qui, comme les autres sciences, a déjà joué un rôle si important, est appelée à voir grandir encore la place qu'elle occupe dans l'industrie. Or, l'institut de chimie appliquée me semble être une véritable mesure, d'après les renseignements qu'on m'a donnés et d'après ce que j'ai pu voir. N'y aurait-il pas lieu d'examiner s'il est possible de remédier à une situation lamentable, en rasant cet établissement et en procédant à une réédification nouvelle plus digne de notre pays, sur le même emplacement ou ailleurs? (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. J'examinerai avec la plus grande attention la question soulevée par l'honorable M. Surreaux.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...
Je donne lecture de l'article 1^{er} :
« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 91,596,478 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

Dette viagère.

« Chap. 31. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 302,480 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Part contributive de l'Etat dans les pensions de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des services de l'Algérie (décrets des 11 juin 1881 et 7 juin 1902), 20,500 fr. » — (Adopté.)

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 62. — Allocations aux agents de la direction générale de l'enregistrement ayant participé à la liquidation des biens des congrégations dissoutes, 966 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Matériel de l'administration centrale, 295,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64 bis. — Impressions relatives au service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes, 28,435 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours, 8,976 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. 350,000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 96. — Traitements du personnel technique du service du cadastre, 800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. — Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre, 7,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 233,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Allocations au personnel chargé de la gestion des biens ecclésiastiques et de la liquidation des biens des congrégations dissoutes, 7,410 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 11,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 119. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 131,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Habillement, équipement et armement des officiers et agents des brigades des douanes et versement au fonds commun de la masse, 166,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 121. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers, 75,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 175,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 134. — Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 355,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 137. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 139. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Secours et institutions diverses, 50,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 140. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 146 ter. — Transfert de l'imprimerie nationale. — Personnel, 625 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 146 quater. — Transfert de l'imprimerie nationale. — Indemnités, 1,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 150. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 2,095,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 151. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 1,222,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration

centrale et du service intérieur. — Secours. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, 219,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Matériel de l'administration centrale, 95,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Conseil d'Etat. — Matériel, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Cour de cassation. — Personnel, 8,490 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Cour de cassation. — Matériel, 14,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Cour d'appel. — Personnel, 149,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Cour d'appel. — Frais de parquet et menues dépenses, 85,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 76,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Frais des statistiques et impressions diverses, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et de registres d'hypothèques, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Subvention à l'office de législation étrangère et de droit international, 1,410 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 3,530,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Transport des détenus et des libérés, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Frais d'impressions diverses, 2,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale, 11,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses au personnel de service, 575 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et impressions, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel des services extérieurs, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Frais d'établissement, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Frais de voyages et de courriers, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier et de fournitures à l'étranger, 100,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — OEuvres françaises en Europe, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — OEuvres françaises au Maroc, 310,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique, des bureaux économiques en Suisse et du bureau des licences d'importation à Londres, 26,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés, 36,180 francs. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Personnel de l'administra-

tion centrale. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Traitements du personnel du service intérieur, 7,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 120,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Inspections générales. — Traitements, 5,330 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Administration préfectorale. — Indemnités aux fonctionnaires intermédiaires, 99,810 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, 622,289 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Indemnité du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 32,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des *Journaux officiels*, 540,246 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles, 140,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs. — Matériel, 41,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Frais de transport gratuit des personnes sans ressources, 4 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Frais de fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France, 1,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 67. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 59,600 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, 11,940 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Frais divers des services de police, 189,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel, 7,560 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80 bis. — Dépenses concernant les cartes de frontière, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 85. — Frais de la police marseillaise, 21,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Dépenses d'ordre pour les services rétribués de la police marseillaise, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies, 105,230 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Récompenses pour belles actions, 5,144 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Médailles trentenaires aux cantonniers de la voirie départementale et communale, 16,664 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés, 3,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93 bis. — Insignes des blessés civils de la guerre, 100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 39,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109 bis. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes (loi du 15 avril 1914), 75,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Mines et combustibles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Personnel.

« Chap. 9. — Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. — Bourses, subventions, allocations diverses, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Traitements, 10,305 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Traitements, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Bureau des combustibles végétaux, 3,695 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Personnel spécialisé en vue des examens de capacité pour la conduite des automobiles. — Traitements, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 1,400 fr. » — (Adopté.)

Entretien.

« Chap. 24. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du conseil général des mines, des comités et commissions, 3,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Frais des bureaux des services des mines, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

« Chap. 27. — Matériel des mines. — Frais d'études, d'enquêtes, de missions et d'expériences concernant l'hygiène et la sécurité dans les mines. — Frais de sauvetage. — Etudes et travaux connexes intéressant l'industrie minière, 5,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 46,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Impressions, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Personnel, 14,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Administration académique. — Personnel, 6,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Inspection académique. — Matériel, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Université de Paris. — Personnel, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Ecole des hautes études. — Personnel, 3,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Ecole normale supérieure. — Personnel, 36,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Collège de France. — Personnel, 6,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel, 6,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Ecoles des chartes. — Personnel, 2,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Muséum d'histoire naturelle. — Personnel, 44,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Observatoire de Paris. — Personnel, 38,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Bureau central météorologique. — Personnel, 22,240 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Bureau des longitudes. — Personnel, 10,800 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 64. — Institut national de France. — Personnel, 24,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 68. — Académie de médecine. — Personnel, 8,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 69. — Académie de médecine. — Matériel, 4,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 73. — Musée d'ethnographie. — Personnel, 4,600 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 80. — Bibliothèque nationale. — Personnel, 96,900 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 84. — Bibliothèques publiques. — Personnel, 32,400 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 86 bis. — Bibliothèque et musée de la guerre. — Personnel, 5,700 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 90. — Archives nationales. — Personnel, 50,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 92. — Archives nationales. — Matériel, 7,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 100. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons, 153,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 103. — Ecole normale de Sèvres. — Personnel, 29,340 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 115. — Frais de déplacement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire en exercice, 20,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 116. — Secours aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire en exercice, 364,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 117. — Secours aux anciens fonctionnaires de l'enseignement secondaire, à leurs veuves ou à leurs familles, 20,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 119. — Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, 60,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 121. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles, 100,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 137. — Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices, 660,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 142. — Enseignement primaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires, 55,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 155. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 1,646,600 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 155 quater. — Subventions à l'office national des pupilles de la Nation pour venir en aide aux pupilles de la Nation, 4,500,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. — Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts, 7,300 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 10. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel, 18,850 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 13. — Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Personnel, 10,700 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 19. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel, 14,400 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 29. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Personnel, 2,260 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 36. — Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel, 20,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 41. — Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel, 8,650 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 42. — Manufacture nationale des Gobelins. — Matériel, 9,700 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 44. — Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'Etat, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel, 7,266 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 46. — Manufacture nationale de Beauvais. — Matériel, 5,520 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 48. — Musées nationaux. — Personnel, 37,600 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 49. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage, 67,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 53. — Musée Guimet. — Personnel, 5,800 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 62. — Conservation des palais nationaux. — Personnel, 140,350 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 65. — Administration du mobilier national. — Personnel, 49,100 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 69. — Personnel des monuments historiques, 11,340 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 3,900 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 5,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 88. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations, 133,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 88 bis. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Indemnité pour dégâts causés à une propriété privée, 16,247 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 100 quinquies. — Frais de procès et d'instances, 2,004 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 10. — Frais de tournées du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours et allocations diverses, 4,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 24. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel et dépenses diverses), 129,530 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 26. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiment, 10,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 27. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel et dépenses diverses), 200,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 28. — Ecoles nationales professionnelles. — Bourses, 50,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 31. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel. — Traitements et salaires, 39,600 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 40. — Enseignement industriel et commercial. — Personnel. — Traitements des inspecteurs, 1,150 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 41. — Enseignement industriel et commercial. — Inspection. — Missions. — Conseils et commissions. — Frais de tournées et indemnités diverses, 3,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 42. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 20,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4 quater. — Matériel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux, 900,000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 10. — Exploitation. — Personnel des agents, 1,619,480 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 11. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aides, 116,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 12. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 960,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 13. — Exploitation. — Personnel des sous-agents, 53,550 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 16. — Indemnités diverses, 11,160,700 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 18. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement, 2,102,374 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 21. — Matériel des bureaux, 837,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 23. — Atelier de fabrication et agence comptable des timbres-poste, 560,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 24. — Transports postaux, 1,772,900 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 27. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 35,500 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 29. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 2,012,510 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 34. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques, 299,673 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 35. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques, 1,250,693 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 37. — Dépenses diverses, 10,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 45 bis. — Personnel des bureaux de chèques, 40,170 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 45 ter. — Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Services des comptes courants et chèques postaux, 2,742 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 45 quater. — Dépenses de matériel — Service des comptes courants et chèques postaux, 48,100 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 45 quinquies. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel auxiliaire. — Service des comptes courants et chèques postaux 405 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 47. — Remboursement sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones, 7 millions. » — (Adopté.)

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 8,910 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 6. — Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime, 60,440 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 13. — Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage, 12,825 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 17 bis. — Indemnités pour les pertes de matériel subies par les pilotes à la suite de faits de guerre, 80,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 18. — Impressions. — Livres et reliures, 12,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 19. — Dépenses diverses et secours, 60,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 22 bis. — Travaux de réparation et d'entretien de bateaux de pêche et petits borneurs abandonnés par leurs propriétaires. » — (Adopté.)

res du fait de la mobilisation, 75,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22 *ter*. — Inspection commerciale des pêches et renseignements aux pêcheurs au sujet des débouchés commerciaux pour les produits de pêche, 10,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 33. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance, 85,690 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 125 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de service de l'administration centrale, 2,194 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Indemnités et dépenses diverses, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants, 400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Traitements, 400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Matériel et dépenses diverses, 5,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale, 2,633 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel de l'administration centrale, 50,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Frais d'impression, publication de documents et abonnements, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies, 18,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon. — Matériel, 9,600 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.

« Chap. 42. — Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, 393,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 110,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Impressions de l'administration centrale, souscriptions aux publications, abonnements, autographies, 95,250 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Personnel de l'institut national agronomique, 6,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture, 28,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Matériel des écoles spé-

ciales et des établissements d'élevage, 5,730 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage, établissements divers et stations agricoles, 3,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service du matériel agricole, 13,334 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Matériel du service du matériel agricole, 2,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Frais de tournées du personnel des haras, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations, réparations d'entretien. — Frais de culture, frais de bureau, dépenses diverses, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Nourriture des animaux. — Haras, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Frais de déplacements et de missions et indemnités aux inspecteurs de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées; secours, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Importation des semences fourragères. — Inspection phytopathologique, 25,000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 99. — Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements, 20,400 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 104. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial, 90,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 114. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales, 1,400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 116. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instances, 16,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 117. — Remboursements sur produits divers des forêts, etc., 215,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Ravitaillement général.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 54,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 841,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics et des transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses ordinaires.

§ 1^{er} — Personnel.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 2,847 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 1,366 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 13,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Traitements, 29,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Allocations et indemnités diverses, 2,550 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 52,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses, 23,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.) — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc., 28,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.) — Indemnités diverses, non permanentes, frais de changements de résidence, secours, etc., 51,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Personnel des phares et balises. — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc., 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Directeur, contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements, 4,890 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses, 19,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Frais généraux du service des ponts et chaussées, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés, 45,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Frais généraux du contrôle des distributions d'énergie électrique, 30,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 190,000 fr. » — (Adopté.)

§ 2. — Entretien.

« Chap. 53. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du conseil supérieur des travaux publics, des comités et commissions, 67,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel et dépenses diverses de l'école et des services annexes, 18,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Frais des bureaux des services des ponts et chaussées, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 288,000 fr. » — (Adopté.)

§ 3. — Dépenses diverses.

« Chap. 67. — Bonifications des pensions de retraite des cantonniers de l'Etat, 75,000 francs. » — (Adopté.)

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.

« Chap. 78. — Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, 22,820,000 fr. » — (Adopté.)

§ 2. — Travaux.

« Chap. 98. — Service des forces hydrauliques. — Etudes et recherches scientifiques. — Laboratoires. — Subventions aux établissements scientifiques, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 8,564,649 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 36,180 fr. »

« Chap. 24. — OEuvres françaises au Maroc, 250,000 fr. »

« Chap. 24 bis. — Construction de deux écoles primaires françaises à Tanger, 310,000 francs. »

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 101. — Remboursement aux lycées de garçons et de jeunes filles et aux villes, ayant un collège communal, des frais de remplacement du personnel mobilisé, 3,800 fr. »

« Chap. 107. — Compléments de traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, 8,540 fr. »

« Chap. 118. — Subventions aux lycées pour l'amélioration de la situation des agents de service de ces établissements, 17,000 fr. »

« Chap. 138. — Indemnités de remplacement des institutrices en couches, 350,000 francs. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 1,666 fr. »

« Chap. 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale, 800 fr. »

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 15. — Remises au personnel et à divers, 2,335,050 fr. »

« Chap. 17. — Frais de remplacement du personnel mobilisé, 5,200,000 fr. »

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, 133 fr. »

« Chap. 16. — Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre, 51,480 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Fabrication des monnaies et médailles.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 33,300 fr. applicable au chapitre 1^{er}: Personnel.

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1918 sont augmentées d'une somme de 33,300 fr. qui sera inscrite au chapitre 2: Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire des frais de retrait des monnaies d'argent démonétisées et des dépenses de fabrication des monnaies divisionnaires d'argent frappées en remplacement de ces monnaies. » — (Adopté.)

Imprimerie nationale.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5,569,020 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel commissionné, 163,761 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné, 9,180 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général, 13,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Entretien ordinaire des bâtiments et fournitures pour réparations, 11,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 16,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis, 749,040 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier, 61,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf, 493,475 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Frais de livraison dans Paris, 9,135 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 4,008,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés, 22,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905), 11,980 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1918, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, une somme de 99,672 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné, 98,142 fr.

« Chap. 4. — Indemnités et allocations

diverses du personnel non commissionné, 1,530 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5
(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1918, sont augmentées d'une somme de 5,469,348 fr., qui sera inscrite au chap. 1^{er}: « Produit des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques. » — (Adopté.)

Légion d'honneur.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 302,480 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Grande chancellerie. — Personnel, 21,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Grande chancellerie. — Matériel, 23,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Maisons d'éducation. — Personnel, 258,480 fr. » — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe, pour l'exercice 1918, sont augmentées d'une somme de 302,480 fr., qui sera inscrite au chapitre 10: « Supplément à la dotation. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

M. le président.

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 103,724 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides de la marine, 69,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports, 13,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc., 18,034 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 2,850 fr. » — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe, pour l'exercice 1918, sont augmentées d'une somme de 85,690 fr., qui sera inscrite au chapitre 14: « Subvention de la marine marchande. »

« Il sera pourvu au crédit de 18,034 fr. au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

M. le président.

Chemins de fer de l'Etat.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, des

crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 87,050,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel, 130,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel, 23,995,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel, 7,490,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel, 19,160,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel, 15,940,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel, 12,585,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Dépenses diverses, 3,050,000 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1918, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, une somme de 49,920,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel, 48,580,000 francs. »

« Chap. 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel, 650,000 fr. »

« Chap. 18. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits, 530,000 fr. »

« Chap. 19. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié, 160,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1918, sont augmentées d'une somme de 46,820,000 fr., qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Petite vitesse, 24 millions de francs. »

« Chap. 16. — Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics et des transports, 22,820,000 fr. »

Elles sont réduites d'une somme de 9,690,000 fr., au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Grande vitesse, 9 millions de francs. »

« Chap. 19. — Avances du Trésor, 690,000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Est diminué d'une somme de 690,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 45 de la loi de finances du 29 juin 1918, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 13. — Lorsque les rôles des contributions directes et des taxes assimilées

dont le recouvrement s'opère par douzièmes sont publiés postérieurement au 31 janvier de l'année qu'ils concernent, les assujettis peuvent, en dehors des cas exceptionnels où le recouvrement immédiat est prévu par la loi, acquitter les douzièmes déjà échus en autant de fractions égales qu'il reste de douzièmes à échoir et en même temps que ces derniers.

Toutefois, pour les rôles publiés après le 31 octobre, les contribuables ont la faculté de se libérer en trois fois, par versements mensuels égaux, dont le premier doit être effectué avant la fin du mois suivant celui de la publication. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, ou des décrets prévus par l'article 2 de la loi du 5 août 1914 sur la prolongation des échéances, le créancier doit administrer la preuve que son débiteur a réalisé des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1916, les percepteurs sont autorisés, par dérogation aux articles 18 et 19, de cette dernière loi, à délivrer, sur la demande du créancier, un certificat sommaire constatant sans autre indication que le débiteur a été porté ou non au rôle de la contribution extraordinaire de guerre. Il sera perçu au profit du comptable une rétribution de 0 fr. 25 par certificat délivré. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En cas de recours introduits devant la commission supérieure contre les décisions des commissions du premier degré fixant les bases de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916, les contribuables, à charge pour eux d'en informer le percepteur, pourront, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs pourvois, surseoir à tout versement sur la partie contestée de leurs cotisations, portées dans les rôles conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1917.

« Les contribuables dont le recours sera rejeté en tout ou partie auront à acquitter en sus de la contribution fixée par la commission supérieure un intérêt calculé, à raison de 6 p. 100 par an, sur la portion de contribution dont ils auront différé le paiement par application du présent article, d'après le nombre des mois et fraction de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible et la date de la décision de la commission supérieure.

« Les contribuables seront tenus au versement immédiat des intérêts ainsi mis à leur charge; il sera établi à cet effet des titres de perception dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes.

« En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cesseront d'avoir droit au bénéfice du sursis et les intérêts ne seront dus que jusqu'à la date où ce sursis aura pris fin.

« De même les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renonceraient à s'en prévaloir ne seraient redevables que d'intérêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils auraient prévenu le percepteur de leur intention. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le 10^e alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1916, relative à la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Des maîtres des requêtes et des auditeurs au conseil d'Etat, désignés par le ministre de la Justice, et des conseillers référendaires et des auditeurs à la cour des comptes, désignés par le ministre des finances, peuvent être adjoints à la commission, en qualité de rapporteurs. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 29 de la loi du 31 juillet 1917 est complété par l'alinéa suivant :

« 3^e a) Les intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les sociétés, fondations et offices publics d'habitation à bon marché et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1903 et 23 décembre 1912, ainsi que par les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers visés à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912;

« b) Les intérêts des prêts consentis par les caisses d'épargne au profit des particuliers conformément à l'article 16 de la loi du 12 avril 1906. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont affranchis des impôts cédulaires institués par la loi du 31 juillet 1917 pour les bénéfices qu'elles réalisent :

1^o Les sociétés d'habitation à bon marché constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1906;

2^o Les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908;

3^o Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés créées pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1908, pourvu que lesdites sociétés soient constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912. » — (Adopté.)

Art. 19. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1918 :

« En ce qui concerne les vins figurant sous le n^o 75 au tableau B annexé à la présente loi, la taxe sera perçue sur les ventes faites soit aux débiteurs, soit directement aux consommateurs, par les producteurs ou négociants en gros. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de circulation compris.

« Pour les livraisons faites sans qu'il y ait vente par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant et qu'elles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 10 p. 100 sont ceux de la vente au détail dans ces magasins, atténués de 25 p. 100. » — (Adopté.)

Art. 20. — Les particuliers ayant leur domicile ou possédant un établissement commercial ou industriel dans la circonscription d'un bureau de poste peuvent être autorisés à retirer leurs correspondances au bureau même.

« Ce mode de remise donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement, fixée comme suit :

DIMENSIONS MAXIMA	BOITES petit modèle.	BOITES grand modèle.	ABONNÉS dont l'importance du courrier nécessite l'utilisation de sacs.
Hauteur.....	15 centimètres.	15 centimètres.	
Profondeur.....	25 —	25 —	
Largeur.....	10 —	20 —	
Villes de moins de 50,000 habitants.....	20 francs par an.	24 francs par an.	60 francs par an.
Villes de plus de 50,000 habitants.....	30 —	36 —	80 —
Paris.....	48 —	60 —	120 —

« Il est créé des abonnements dits de saison au prix uniforme de 5 fr. par mois.

« Les taxes d'abonnement sont payables d'avance et par trimestre, sauf celles relatives aux abonnements de saison qui sont payables d'avance, mais mensuellement.

« Les conditions d'application de la mesure seront déterminées par un arrêté du ministre chargé des postes et des télégraphes. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les tarifs de transports des voyageurs et des colis de messagerie par les services d'autobus spéciaux que l'administration des postes et des télégraphes exploite en régie seront fixés par un décret rendu sur la proposition du ministre chargé des postes et des télégraphes et du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 22. — A partir du 1^{er} janvier 1919, les frais d'administration des bois des communes et des établissements publics seront recouvrés par les trésoriers généraux et encaissés au titre des recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article 70 de la loi de finances du 29 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1918, sous la réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 1,965,000 fr., cette somme ne comprenant pas la majoration de 15 p. 100 prévue par l'article 4 de la convention précitée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour.....	219

Le Sénat a adopté.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et de la marine marchande et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à la législation des établissements dangereux, insalubres et incommodes, nommée le 15 novembre 1906. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. Messieurs, la commission des finances demande au Sénat de se réunir cet après-midi.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je suis au regret d'avoir à présenter une observation au Sénat. J'ai cependant le devoir de la formuler, car il nous faut arriver à un accord entre les deux Assemblées, sur tous les points en discussion, au cours même de la journée.

Le projet de douzièmes provisoires qui va être soumis à la discussion du Sénat ne provoquera pas, je crois, de très longues observations. D'autre part, il y a le plus grand intérêt à ce que ce projet puisse venir en discussion dans l'autre Assemblée dès l'ouverture de la séance de cet après-midi.

Le Sénat a apporté hier de très légitimes corrections aux projets concernant les douzièmes provisoires et les crédits additionnels pour les dépenses militaires et il est nécessaire que je puisse me rendre à la commission du budget pour faire triompher les vues qui ont prévalu ici.

Si j'avais l'intention de combattre les propositions adoptées hier par le Sénat, je comprendrais qu'il pût être moins sensible à mes observations, mais je cherche à faire triompher ses vues et j'ai rendez-vous avec la commission du budget à deux heures et demie, avant la séance fixée à trois heures.

A la date à laquelle nous sommes arrivés, une demi-heure compte. Si nous ne l'employons pas ce matin, il est possible alors que vous ayez à veiller assez tard. Il appartient au Sénat d'apprécier, dans ces conditions, s'il doit continuer pendant une demi-heure encore, ou renvoyer la suite de la séance à quatorze heures. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la loi de finances.

M. le rapporteur général. Je regrette de ne pouvoir accéder au désir de M. le ministre des finances. M. le ministre n'ignore pas les efforts qu'a dû faire la commission pour permettre au Sénat de délibérer ce matin sur les crédits supplémentaires et, cet après-midi, sur les crédits provisoires applicables aux services civils.

Nous vous demandons, en conséquence, de ne reprendre la discussion que cet après-midi.

Au surplus, le vote qui vient d'avoir lieu nous a réservé quelques surprises, car la discussion a été plus longue que celle à laquelle nous nous attendions. Nos collègues, usant de leur droit d'ailleurs, n'ont fait que remplir leur devoir.

M. Gaston Menier. Leurs observations n'ont pas pris une longueur exagérée. (*Adhésion.*)

M. le rapporteur général. Certainement, sur le projet de loi des crédits provisoires des services civils, il doit s'instituer également un débat qui risque de se prolonger sur le régime de l'alcool, car plusieurs orateurs sont inscrits. Dans ces conditions, il sera difficile au Sénat de siéger à deux heures, si la séance n'est pas levée immédiatement, car les forces humaines ont des limites.

Je demande à M. le ministre des finances de ne pas insister et je prie le Sénat de lever sa séance pour revenir à deux heures. (*Très bien très bien!*)

M. le président. La commission de finances, messieurs, demande au Sénat de tenir une seconde séance publique aujourd'hui à quatorze heures. (*Assentiment.*)

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour, messieurs, de la deuxième séance de ce jour reproduirait celui qui avait été fixé pour la séance de ce matin. (*Adhésion.*)

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

La séance est levée.
(La séance est levée à midi dix minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 31 décembre.

SCRUTIN (n° 58)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Amis. Aubry. Audren de Kerdel (général). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freyçinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentillier. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray. Kéranflech (de). Kérouartz (de). La Batut de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut

(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.) Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Tréveneu (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chastenet (Guillaume). Dubost (Antonin). Fleury (Paul). Fortin. Hervey. Humbert (Charles). Jonnart. Lemarié. Martell. Monnier. Penanros (de). Touron. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Chastenet. Quesnel.

ABSENT PAR CONGÉ :

MM. Genet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 66^e SÉANCE

2^e séance du mardi 31 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 28 juin 1901 qui autorise la ville de Lyon à établir à son profit diverses taxes de remplacement des droits d'octroi supprimés.

3. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. — N^o 561.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. de Las Cases, Ournac, Milliès-Lacroix, rapporteur général; Empereur, Gaudin de Villaine, Henry Chéron, Klotz, ministre des finances; Touron.

Motion de M. Ournac et plusieurs de ses collègues : MM. Ournac et le président.

Vote sur le passage à la discussion des articles. — Adoption.

Discussion des articles.

Art. 1 à 5. — Adoption.

Art. 6 : MM. Klotz, ministre des finances; Milliès-Lacroix, rapporteur général; Touron, Peytral, président de la commission. — Disjonction.

Art. 6 bis à 19. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1919.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N^o 562.

Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1919. — N^o 563.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article 1^{er}.

Articles 2 à 13 précédemment adoptés.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt, par M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les mesures à prendre et les dépenses à engager pour assurer le rétablissement des voies ferrées dans leur situation d'avant-guerre.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer, et, pour avis, à la commission des finances. — N^o 564.

Dépôt et lecture, par M. Hervey, d'un rapport, fait au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les mesures à prendre et les dépenses à engager pour assurer le rétablissement des voies ferrées dans leur situation d'avant-guerre. — N^o 565.

Discussion immédiate prononcée.

Avis de la commission des finances : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Discussion générale : MM. Claveille, ministre des travaux publics et des transports; d'Estournelles de Constant, Gustave Lhopiteau, Milliès-Lacroix, rapporteur général; et Henry Chéron.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Maurice Sarraut : M. Maurice Sarraut. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 à 6. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie), à supprimer à partir du 1^{er} janvier 1919 les droits d'octroi autres que ceux sur les viandes et la charcuterie et à établir diverses taxes de remplacement.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention intervenue entre le département de l'Ain et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture, par cette compagnie, de l'énergie électrique à l'usine Bertolus, à Arlod (Ain).

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Bussière et Mazière sur la démobilisation immédiate des maires et adjoints et portant création d'un insigne honorifique à leur attribuer. — Renvoi à la commission de l'armée. — N^o 566.

10. — Dépôt par M. Jean Morel de trois rapports, fait au nom de la commission des douanes sur trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés.

Le 1^{er}, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises. — N^o 567;

Le 2^e, portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée. — N^o 568;

Le 3^e, instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane. — N^o 569.

11. — Motion : Election du bureau du Sénat pour 1919, fixée au jour d'ouverture de la session ordinaire.

12. — Fixation de la prochaine séance au mardi 14 janvier.

13. — Procès-verbal.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA VILLE DE LYON

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 28 juin 1901 qui autorise la ville de Lyon à établir à son profit diverses taxes de remplacement des droits d'octroi supprimés.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 3, 12 et 13 de la loi du 28 juin 1901 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Est autorisée, au profit de la ville de Lyon, une taxe annuelle sur les chevaux, mules ou muets et voitures automobiles possédés sur le territoire de la commune. Les contribuables ayant plusieurs résidences sont passibles de la taxe pour les chevaux, mules ou muets et voitures automobiles qui les suivent habituellement à Lyon.

« Cette taxe est fixée pour les chevaux, mules ou muets, à 90 fr. par tête d'animal.

« La taxe sur les voitures automobiles est due pour toutes les voitures automobiles possédées par des personnes résidant dans la ville de Lyon, quels que soient le mode de construction de ces voitures et leur mode d'utilisation; elle est fixée à 40 fr. pour chaque voiture automobile à une ou deux places; 75 fr. pour chaque voiture automobile à plus de deux places; 5 fr. pour chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.

« La taxe est réduite à 50 fr. pour les chevaux de l'armée, pour les chevaux exclusivement affectés à une exploitation agricole, ainsi que pour les chevaux attelés à des voitures publiques payant un droit de stationnement. A chaque voiture atteinte par